

REGLEMENT DU SERVICE DES SOINS DENTAIRES D'URGENCE DE L'AMDG

- ◆ Le Service des soins dentaires d'urgence a été créé par l'AMDG dont il dépend entièrement.
Il est assuré uniquement par les médecins dentistes membres de l'AMDG.
- ◆ Tout membre intéressé communique dans les meilleurs délais, au secrétariat, les dates des gardes qu'il souhaite assurer. Chaque trimestre, le planning y relatif est adressé à l'ensemble des membres de l'Association.
- ◆ Le Service est assuré tous les jours, 7 jours par semaine, y compris les jours fériés de 9 h 00 à 12 h 00 et de 16 h 00 à 18 h 00.
- ◆ Lors de leur admission, les nouveaux membres s'engagent, sauf dispense exceptionnelle du comité à assumer le service de garde durant 3 ans, 2 fois par an, une garde en semaine et une le week-end.
- ◆ Le médecin-dentiste qui, **pour une raison majeure**, ne peut pas remplir son mandat, doit trouver lui-même un remplaçant. A défaut et en dernier recours, il doit avertir le secrétariat de l'AMDG.
- ◆ Pour chaque garde d'urgence non-effectuée ou décommandée trop tardivement pour qu'une modification puisse être apportée, une amende de Fr. 300.- sera perçue et versée au fond d'entraide. Les cas de force majeure justifiés en seront exempt.
- ◆ Le médecin-dentiste de garde doit être à la disposition des patients aux jours et heures fixés qui seront annoncés par voie de presse, ainsi que sur le site internet de l'AMDG.
- ◆ Les soins prodigués ne comportent que ceux nécessités par la douleur ou une situation présentant un caractère d'urgence.
- ◆ Le médecin-dentiste de garde se limitera à donner aux patients les soins leur permettant d'attendre la suite du traitement chez leur médecin-dentiste traitant.
- ◆ Pour les patients ayant un médecin-dentiste traitant, toute proposition de traitement ou de devis sous quelque forme que ce soit est contraire aux règles du code de déontologie.
- ◆ Le médecin-dentiste de garde remettra aux patients un bref détail des soins effectués.
- ◆ Il est vivement conseillé aux médecins-dentistes d'avertir les patients que les honoraires sont perçus à la fin de la séance.
- ◆ Il est recommandé aux médecins-dentistes de baser leurs honoraires sur le tarif des assurances sociales.
- ◆ Concernant les honoraires des jours fériés et dimanches, aucun supplément n'est dû puisque les médecins-dentistes sont de garde.

17.05.2006

* * * * *